Arrondissement de PONTARLIER Canton de FRASNE

Afférents au conseil municipal : 15

Commune de MALBUISSON (25160)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MALBUISSON

Séance du 06 Décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le six décembre

à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de MALBUISSON

s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Monsieur Claude LIETTA, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Claude LIETTA — Alain GUICHON - Edith RIGOULOT — Christophe PODICO — Jacques BROCARD - Benoît MESNY — Frédéric VIENNET — Denis LARESCHE — Isabelle BONNEL — Alain CHOQUET — Danièle AUBERT- Muriel VIALAT — Thierry LOCATELLI — Alain CANTENOT

Absente excusée : Brigitte RENAUD (procuration à Isabelle BONNEL)

formant la majorité des membres en exercice.

Date de la Convocation

Nombres de Membres

Nombre de présents : 14

En exercice: 15

Procurations : Nombre de votants :

Nombre d'absents :

23/11/2018

Vote

Conseillers présents : 14 Conseillers représentés : 1 Ayant voté pour : 15 Ayant voté contre : S'étant abstenu :

N'ayant pas pris part au vote :

Date d'Affichage délibération

11/12/2018

N° 72/2018

Objet de la délibération

Approbation de la Modification simplifiée N° 1 du PLU Madame Edith RIGOULOT a été élue secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays du Haut-Doubs, prescrit le 19 mars 2016 et en cours d'élaboration.

Vu l'arrêté du maire en date du 19 juillet 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 08 octobre 2018 au 09 novembre 2018 inclus ;

Vu les avis tous favorables des personnes publiques associées :

Région Bourgogne Franche-Comté, Département du Doubs, Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, Direction Départementale des Territoires du Doubs, Autorité environnementale (DREAL), CDPENAF,

Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation :

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune remarque :

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est donc prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentée :

- 1. décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Accusé de réception en préfecture 5. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa Date de télétransmission : 07/12/2016 epuion par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de Date de réception préfecture : 07/12/2016 (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal.

Le Maire.

Claude LIETTA







1(((Complément au rapport de présentation

Malbuisson

1 1 DEC. 2018

SOUS-PRÉFECTURE

PONTARLIER (Doubs)

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à notre délibération du 6 décembre 2018 Le maire Claude Lietta

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 décembre 2018

Achtente apis interess Chartie

Contenu du dossier

- >> Notice explicative
- >> Plan de zonage avant la modification
- >> Plan de zonage après la modification

Le rapport de présentation du PLU est complété par la présente notice explicative.

Sommaire

- 4 1 >>PRÉLIMINAIRE
 - >La situation
 - >Les raisons de la modification simplifiée
 - >Le code de l'urbanisme
 - >Le choix de la procédure
- 6 II >>LE CHANGEMENT APPORTÉ
 - >Le motif
 - > Le plan de zonage après modification
- 10 III >> COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE
 - > Le code de l'urbanisme
 - > L'Impact du projet de modification simplifiée
 - Nota / Conseil d'État et saisine de l'autorité environnementale.
- 11 Annexes
 - ANNEXE 1: PLAN AVANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE / FORMAT A4
 - ANNEXE 2 : PLAN APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE / FORMAT A4
 - ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE

Par délibération du 24 mars 2017, la municipalité de Malbuisson a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

1>>PRÉLIMINAIRE

> La situation

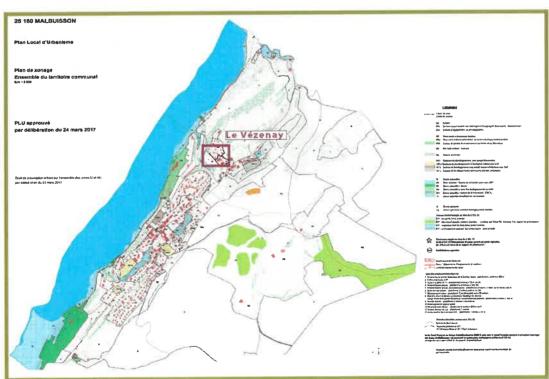
La modification envisagée du PLU concerne le secteur du Vezenay sur la commune de Malbuisson.

Malbuisson fait partie depuis le 1er janvier 2017, de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, qui comprend 32 communes et 15 852 habitants.

Rappelons que celle-ci est née de la fusion de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux Lacs et de la Communauté de communes des Hauts du Doubs.

La communauté de communes instruit les autorisations d'urbanisme. Les communes conservent jusqu'à présent leur compétence en matière d'urbanisme.

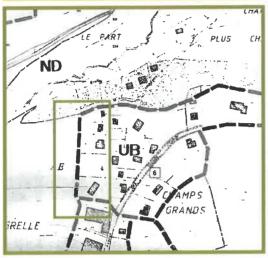




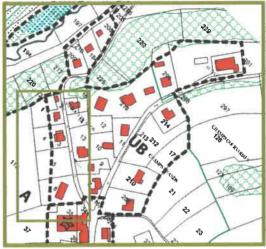
SITUATION / LOCALISATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

> Les raisons de la modification simplifiée du PLU de Malbuisson

La modification envisagée consiste à rectifier sur les fonds de parcelles N° 1,4,5,6 et 37 classées partiellement en zones A, UB et UA, la limite entre terrains agricoles et terrains constructibles, conformément au tracé de l'ancien POS.



LLIMITE DE ZONAGE DU POS



LA LIMITE DE ZONAGE REPORTÉE SUR LE PLU APPROUVÉ LE 24 03 2017

> Le code de l'urbanisme

Une procédure de modification simplifiée peut être mise en oeuvre lorsqu'elle a pour pour objet :

- > la rectification d'une erreur matérielle ;
- > la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L, 151-28 du code de l'urbanisme ;
- > les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
- qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

(article L. 153-45 du code de l'urbanisme)

> Le choix de la procédure

«Dans le cas d'une erreur matérielle affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation du DIII

Dès lors que ce dernier est sans équivoque quant à la vocation de la zone et sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L 153-45.

Cette possibilité est également envisageable si la collectivité locale démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et l'intention de la collectivité locale, notamment en s'appuyant sur les conclusions des différentes phases de concertation avec le public, les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et les différents échanges avec les personnes publiques associées (Rép. min. n° 79658 : JOAN Q, 21 nov. 2016, p. 9660).»

En l'espèce, il est possible de démontrer que cette délimitation du zonage était celle applicable sous l'emprise de l'anclen POS et qu'aucune remarque n'a été faite sur ce zonagé pendant la phase d'élaboration du nouveau PLU.

C'est donc bien le sens de la procédure engagée et de l'argumentaire qui s'en suit.

II >>LE CHANGEMENT APPORTÉ

> Le motif

Les habitants du secteur d'étude y résident depuis plus de quarante ans.

Leurs terrains clos sont occupés par l'usage qu'ils en font: potagers, jeux d'enfants, jardin d'aisance, cabanons de jardins.

Le secteur a malencontreusement fait l'objet d'un report de limite de zonage erroné lors de la révision du POS/PLU. Aussi, cette erreur doit-elle être rectifiée. Les surfaces parcellaires concernées par l'erreur totalisent 22,72 ares. 22,14 ares concernent leur rattachement au secteur UB, et 0,058 are le secteur UA.



EN VERT, LE TRACÉ DU POS REPORTÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE DU







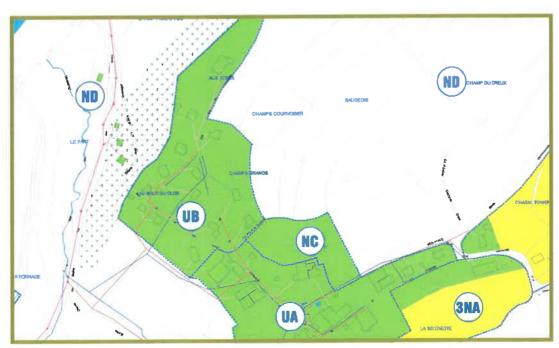
Ensemble de vues sur les jardins clos



>> Ainsi, le site concerné ne porte pas sur une zone agricole. Il n'est en outre pas comptabilisé comme telle dans le PLU. Le tableau de synthèse/ surfaces urbanisables POS et PLU ne prend pas en compte la surface de 22,72 ares comme zone agricole. Il est donc sans changement

UA UB AU1	15 45	15
	45	
AU1	-X,44g	45
	4,5	4,5
AU1Y	1	1
A	162	162
N.	433	433
TOTAL	660	660

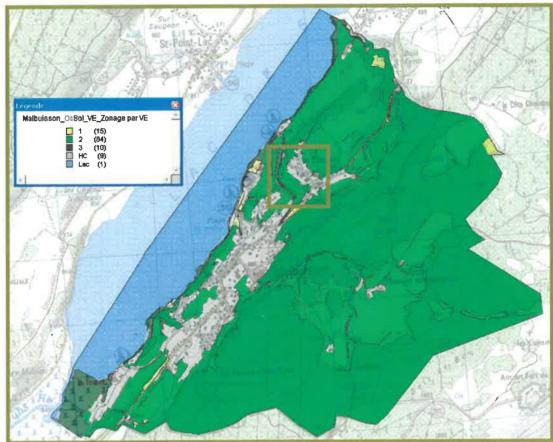
- >> La rédaction de la page 9 du PADD relative à la prise en compte de l'enjeu agricole est également sans changement.
- >> Le secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Il est inclus en totalité dans le schéma collectif d'assainissement.



EXTRAIT DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT QUI COUVRE LA TOTALITÉ DU SECTEUR CONCERNÉ

>> Le secteur ne relève pas d'une zone humide, comme en atteste le plan de zonage.

>>La carte située p35 du rapport de présentation classe en secteur urbanisé les fonds de parcelles objet de l'erreur matérielle.



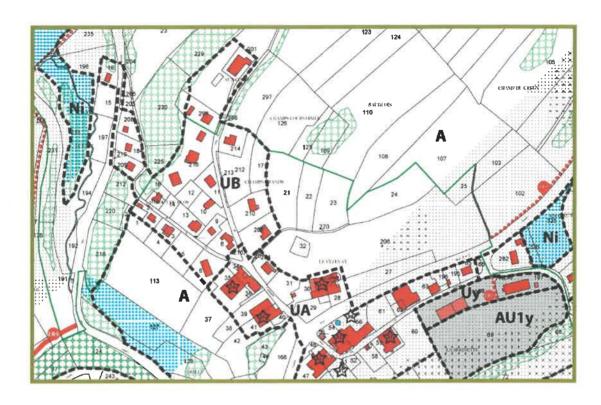
CARTE DES VALEURS ÉCOLOGIQUES

>> Par ailleurs et alors que le projet portait sur la révision du POS / PLU et donc en partie sur le tracé de la limite urbanisée, aucun élément du rapport de représentation ne va dans le sens d'un déclassement de ce secteur. Plus particulièrement, les parcelles ne sont pas citées dans le chapitre «statut et traitement des espaces urbanisables du POS déclassés dans le PLU» page 97 du rapport de présentation.

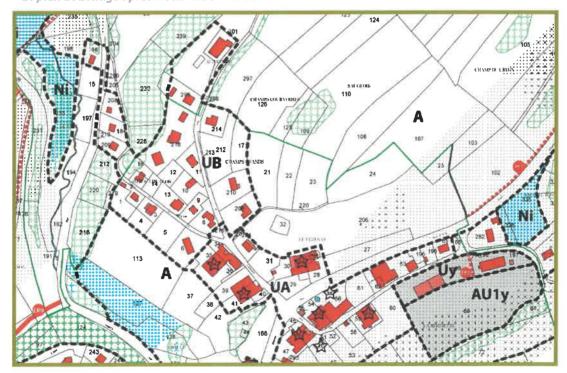
>>Les pièces du PLU sont sans changements hors celle du plan de zonage pour lequel le seul tracé doit être rectifié.

Conclusion

Il s'agit bien de la rectification d'une erreur matérielle.



> Le plan de zonage après modification - extrait



III,>> COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE DE MODIFICA-TION SIMPLIFIÉE

> Le code de l'urbanisme

Article L153-36 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

> L'Impact du projet de modification simplifiée Nota / Conseil d'État et saisine de l'autorité environnementale.

Dans la mesure où la présente procédure n'a eu pour objet que la rectification d'une erreur matérielle du Plan Local d'Urbanisme en 2017, l'impact du changement apporté n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs d'aménagement et de développement initialement définis.

Par ailleurs ce changement n'impacte en aucun cas les espaces agricoles ou naturels présents à l'échelle du territoire communal.

Cette adaptation ne diminue pas les possibilités de construire, et n'est pas de nature à générer des incidences négatives vis à vis de l'environnement.

Cette absence d'incidence négative permet d'affirmer que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Malbuisson n'est pas de nature à porter atteinte à une zone NATURA 2000, et en cela ne devrait pas être à soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

NOTA

«Suite à un recours de l'association France Nature Environnement, la décision du Conseil d'État n° 400420 du 19 juillet 2017 annule plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

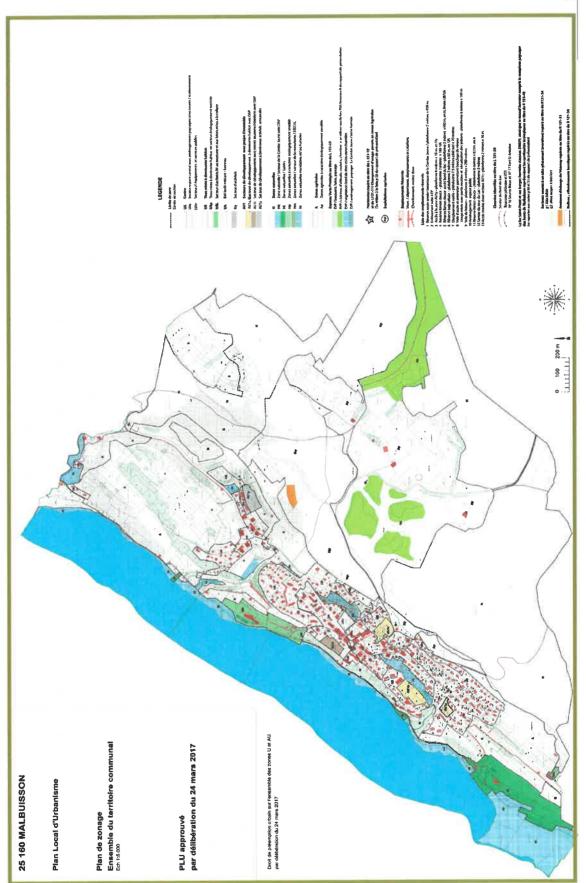
Concrètement, elle annule partiellement l'application des articles R 104-1 à R 104-16 du code de l'urbanisme, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale lors de l'évolution d'un PLU par procédure de modification. Le Conseil d'État juge que ces seules dispositions méconnaissent l'article L 104-3 du code de l'urbanisme selon lequel les procédures d'évolution du PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La décision du Conseil d'État est applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-1783.

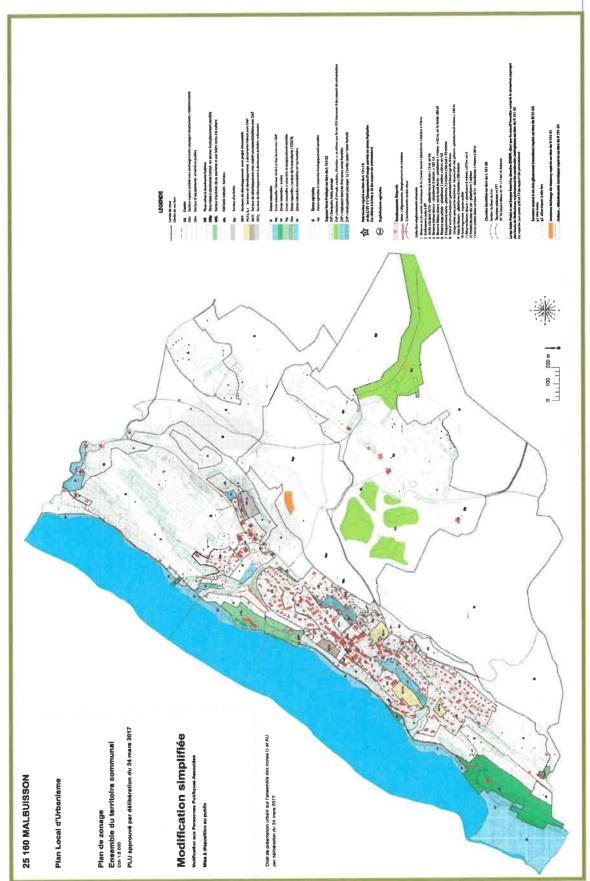
Aussi, il est recommandé pour les procédures de modification des PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas, sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L 122-4 du code de l'environnement et de l'article L 104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.»

ANNEXES

Annexe 1: Plan avant modification simplifiée Annexe 2: Plan après modification simplifiée Annexe 3: Synoptique de la procédure







PLU

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

CHAMPS D'APPLICATION

(L. 153-45 à L. 153-48)

- -Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
- *la majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- *la diminution des possibilités de construire
- *la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- -Rectification d'une erreur matérielle
- -En cas de majoration des possibilités de construire :
- *augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation
- *augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social
- *augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

(L. 153-45)

- -La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification
- -Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription



ETUDES / REALISATION DU DOSSIER

(L153-45)

Phase donnant lieu à concertation facultative avec le public

- -Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure
- Contenu du dossier : une note de présentation du projet permettant d'exposer les motifs des évolutions proposées et de présenter les nouvelles dispositions du PLU + nouvelles dispositions réglementaires



NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION

(L. 153-47 / L104-2 / R104-8)

- -Arrêt du bilan de la concertation, si concertation
- -Soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées¹ visées au L. 121-4 (l et III)



MISE A DISPOSITION

(L. 153-47)

- -L'EPCI ou le conseil municipal précise les modalités de la mise à disposition et les porte à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition
- 1 voir fiche "personnes_associées_consultées"

- -Mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant, des avis émis par les personnes associées
- -Enregistrement et conservation des observations



ADOPTION DU PLU MODIFIE

(L. 153-47 /R. 153-20)

- -Présentation du bilan de la mise à disposition par le président de l'EPCI ou par le maire devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal
- -Modification éventuelle pour tenir compte des avis émis et des observations du public Délibération et adoption par l'EPCI ou le conseil municipal



OPPOSABILITE DU PLU

(L153-48 / CGCT L2131-1)

Que la commune soit ou non couverte par un SCoT approuvé, l'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture

Réalisation du dossier

Pour les élus Claude Lietta - Maîre Alain Guichon- Adjoint

Pour les PPA et organismes associés Aurélien Coulot - DDT 25 Claire Paviet- STA Pontarlier Anthony Messika - CCMD021.

Pour le bureau d'étude Chartier Valèrie Chartier - Architecte dplg Urbaniste

tél.: 03 81 53 06 29 port 06 74 28 45 52 valchartier44@gmail.com

Hôtel d'Anvers 44, Grande Rue 25000 Besançon

SIRET 434 607 073 00047